



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2025-356

OBJET : Circulation interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours.

Lieu

Rue de la digue,
91150 Etampes

Permissionnaire

SUEZ EAU FRANCE/Sud-
Ouest Ile-de-France
ZAC de Coquerive
3 rue du Perray
91150 Etampes

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la demande en date 2 juillet 2025, par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné doit entreprendre des travaux d'inspection télévisée des réseaux, rue de la Digue à Etampes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération de réglementer la circulation, dans la rue et au droit visés en objet le 7 juillet 2025 de 9 heures à 16 heures.

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant la période susmentionnée, la circulation sera interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours, Rue de la Digue angle Rue de Saclas.

ARTICLE 2 : Durant la période susmentionnée, la circulation sera interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours, Rue de la Digue angle Rue Salvador Allende.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par le permissionnaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Le permissionnaire ;
- Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;
- Monsieur le Chef de Groupement Sud SDIS 91 ;

Fait à Etampes, le 03 JUL. 2025

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :